



**Décision portant nomination des
membres de la commission prévue à
l'article R. 221-10 du code de justice
administrative**

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,**

VU, le code de justice administrative et notamment ses articles R. 221-9, R. 221-10 et R. 221-14 ;

VU, la décision du 4 octobre 2022 portant nomination des membres de la commission ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative est ainsi composée :

- ✓ Le Conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Bordeaux
- ✓ Le président du tribunal administratif de Bordeaux
- ✓ Le président du tribunal administratif de Limoges
- ✓ Le président du tribunal administratif de Pau
- ✓ Le président du tribunal administratif de Poitiers
- ✓ Le président des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint Martin
- ✓ Le président du tribunal administratif de la Guyane
- ✓ Le président des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- ✓ Le président des tribunaux administratifs de la Réunion et de Mayotte
- ✓ M. Yves COUTEAU (ingénieur), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux (TA de Bordeaux)
- ✓ M. Michel BAFFET (environnement), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux (TA de Limoges)
- ✓ M. Dominique DALLAY (médecin), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux (TA de Bordeaux)
- ✓ M. Dominique LENCOU (expert-comptable), expert inscrit au tableau de la CAA de Bordeaux (TA de Bordeaux)

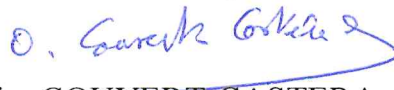
Article 2 : Le président de chacun des tribunaux administratifs mentionnés à l'article 1^{er} sera, en cas d'empêchement, représenté par le magistrat désigné à cet effet par ses soins.

Article 3 : Les experts mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : La décision du 4 octobre 2022 du Conseiller d'Etat, président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux portant nomination des membres de la commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative est abrogée.

Article 5 : La greffière en chef de la cour administrative d'appel de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025.



Olivier COUVERT-CASTERA